

6.1 LA PROTECTION DES LIBERTÉS

En 2024, 46 500 demandes relatives à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente des étrangers ont été enregistrées. Ce nombre, en augmentation ces dernières années, baisse par rapport à 2023 (- 3%). Le juge des libertés et de la détention (JLD) est essentiellement saisi sur des demandes d'autorisation de prolongation de la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger (83 % des demandes), plus souvent sur une demande d'autorisation de prolongation de la rétention (67 % des demandes). 1 400 demandes de mainlevée ont été déposées par des étrangers en 2024 (3 % des demandes) : ce nombre a considérablement diminué par rapport à 2023 (- 58%). Le JLD est également saisi pour des demandes de contestation de placement en détention déposées par les étrangers (14 % des demandes, nombre stable par rapport à 2023).

En 2024, 40 700 décisions ont été prises, portant sur 28 800 demandes d'autorisation de prolongation de rétention, 7 200 demandes de maintien en zone d'attente, 3 500 demandes de contestation et 1 200 demandes de mainlevée. Sur 100 demandes d'autorisation, le juge a rendu 72 décisions de maintien et 16 de mainlevée. Le JLD a accepté quatre demandes de prolongation sur cinq et 17 % de ces demandes ont abouti à une mainlevée. 44 % des demandes de maintien en zone d'attente ont été acceptées tandis que 41 % de ces demandes ont été clôturées suite au désistement du demandeur. Deux demandes de mainlevée sur trois ont

été refusées par le JLD, une proportion deux fois plus élevée qu'en 2023.

En 2024, 137 100 demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement ont été déposées. Le nombre de demandes de contrôle (61 % des demandes) est stable par rapport à 2023. Les demandes de maintien d'une mesure d'isolement et/ou de contention (36 % des demandes) ont augmenté significativement (+ 18 %), tandis que les demandes de mainlevée de la mesure d'hospitalisation ou d'isolement, marginales en 2024 (1 % des demandes), diminuent considérablement en 2024 (- 54 %). Sur les demandes de contrôle périodique, ou de mainlevée de la mesure d'hospitalisation ou d'isolement, le maintien a été prononcé par le JLD dans respectivement 88 %, 75 % et 47 % des décisions, et la mainlevée dans 7 %, 11 % et 1 % des cas. 75 % des demandes de maintien d'une mesure d'isolement et/ou de contention ont été acceptées.

Les cours d'appel ont enregistré 25 400 recours contre les décisions du JLD en 2024 (+ 10 % par rapport à 2023). Plus de quatre appels sur cinq concernent le contentieux relatif à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente. Sur les 25 000 décisions prononcées en 2024, la cour n'a pas statué sur 4 800 appels. Quand elle a statué, la cour a confirmé la décision du JLD dans 79 % des dossiers relatifs à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente et dans 86 % de ceux relatifs aux soins psychiatriques.

Définitions et méthodes

En matière civile, le juge des libertés et de la détention (JLD) contrôle :

Les mesures limitant la liberté d'aller et de venir des étrangers

Maintien en zone d'attente : un étranger qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français ou qui demande son admission au titre de l'asile peut être maintenu par la police aux frontières dans une zone d'attente pendant quatre jours au plus. Au-delà, la prolongation de cette mesure ne peut être autorisée que par le JLD.

Rétention : un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement peut être placé par l'autorité administrative (préfet ou ministre de l'Intérieur) dans un centre de rétention pour une durée maximale de quarante-huit heures. Au-delà, la prolongation de la rétention doit être autorisée par le JLD.

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a opéré un nouveau partage de compétences entre les ordres judiciaire et administratif : si le juge administratif continue de connaître de la légalité des décisions d'éloignement, c'est au JLD, garant des libertés individuelles, qu'il revient de connaître de la légalité de la décision du placement en rétention, en plus du contentieux de la prolongation.

Les mesures de soins psychiatriques sans consentement

Une personne atteinte de troubles mentaux peut faire l'objet de soins psychiatriques sans son consentement, sous la forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme, soit à la demande d'un tiers (HDT : hospitalisation à la demande d'un tiers), soit en cas de péril imminent à la demande d'un médecin extérieur à l'établissement d'accueil ou du préfet (HO : hospitalisation d'office), soit en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental sur une décision de la chambre de l'instruction ou d'une juridiction de jugement. Le JLD dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi à tout moment, aux fins d'ordonner la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement. Sa saisine est obligatoire quand l'hospitalisation doit se poursuivre au-delà de douze jours puis au bout de six mois d'hospitalisation complète continue. Il peut aussi se saisir d'office. Il peut décider de mettre fin ou non à l'hospitalisation complète. S'il lève cette mesure, il peut acter que cette levée ne prendra effet qu'après vingt-quatre heures maximum, pour que l'équipe médicale établisse, si nécessaire, un programme de soins.

Depuis le 15 décembre 2020, la loi instaure que le JLD peut être saisi aux fins de mainlevée des mesures d'isolement et de contention lorsque ces mesures ont été renouvelées au-delà de quarante-huit heures en matière d'isolement, et de vingt-quatre heures en matière de contention. Le JLD peut se saisir d'office à tout moment aux fins de contrôle de ces mesures.

Champ : France.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice

1. Demandes relatives à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente des étrangers						unité : affaire
	2020 ^r	2021 ^r	2022 ^r	2023 ^r	2024	
Total	28 831	36 867	38 364	47 927	46 534	
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	21 874	30 183	6 900	so	so	
Demande d'autorisation de prolongation de mesures de rétention d'un étranger	so	so	18 649	30 320	31 228	
Demande d'autorisation de maintien en zone d'attente d'un étranger	so	so	5 196	7 439	7 273	
Demande de mainlevée de la rétention formée par un étranger devant le juge des libertés et de la détention	2 804	2 037	2 604	3 394	1 416	
Demande de contestation de la légalité de l'arrêté de placement en rétention devant le juge des libertés et de la détention	4 153	4 647	5 015	6 774	6 617	

2. Décisions ⁽¹⁾ relatives à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente des étrangers en 2024						unité : affaire
	Total	Maintien	Mainlevée	Désistement	Autres fins ⁽²⁾	
Total	40 742	29 494	6 302	3 200	1 746	
Demande d'autorisation de prolongation de mesures de rétention d'un étranger	28 785	23 407	4 820	155	403	
Demande d'autorisation de maintien en zone d'attente d'un étranger	7 237	3 191	1 044	2 961	41	
Demande de mainlevée de sa rétention formée par un étranger devant le juge des libertés et de la détention	1 244	781	125	48	290	
Demande de contestation de la légalité de l'arrêté de placement en rétention devant le juge des libertés et de la détention	3 476	2 115	313	36	1 012	

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

⁽²⁾ radiation, désistement, caducité, etc.

3. Demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement						unité : affaire
	2020 ^r	2021 ^r	2022 ^r	2023 ^r	2024	
Total	80 652	81 594	88 771	131 727	137 117	
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	78 525	79 113	86 271	84 044	84 165	
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	2 127		2 500	2 205	1 999	
Demande de mainlevée d'une mesure d'isolement et/ou de contention	so	2 483 ⁽¹⁾	3 324	3 724	1 701	
Demande de maintien d'une mesure d'isolement et/ou de contention	so		15 589	41 754	49 252	

⁽¹⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

4. Décisions ⁽¹⁾ relatives aux soins psychiatriques sans consentement en 2024						unité : affaire
	Total	Maintien	Mainlevée	Désistement	Autres fins ⁽²⁾	
Total	132 644	109 880	14 053	1 356	7 355	
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	82 624	72 977	5 643	1 099	2 905	
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	1 844	1 383	194		52 ⁽³⁾	1 086 ⁽³⁾
Demande de mainlevée d'une mesure d'isolement et/ou de contention	1 681	794	16			
Demande de maintien d'une mesure d'isolement et/ou de contention	46 495	34 726	8 200	205	3 364	

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

⁽²⁾ radiation, désistement, caducité, etc.

⁽³⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique



6. Décisions⁽¹⁾ des cours d'appel en matière de protection des libertés en 2024



⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

</div